

ARTICLE L.18 - MAJORATION POUR ENFANTS NON MODIFIÉ PAR LES RÉFORMES DE 2003 ET 2010

ENFANTS NÉS AVANT OU APRÈS LE 1^{er} JANVIER 2004

QUELS SONT LES ENFANTS QUI OUVRENT DROIT ?

- ◆ Les enfants légitimes, les enfants naturels dont la filiation est établie et les enfants adoptifs du titulaire de la pension.
- ◆ Les enfants du conjoint issus d'un mariage précédent, ses enfants naturels dont la filiation est établie et ses enfants adoptifs.
- ◆ Les enfants ayant fait l'objet d'une délégation de l'autorité parentale en faveur de la titulaire de la pension ou du conjoint.
- ◆ Les enfants placés sous tutelle du titulaire de la pension ou de son conjoint, lorsque la tutelle s'accompagne de la garde effective et permanente de l'enfant.
- ◆ Les enfants recueillis à son foyer par le titulaire de la pension ou son conjoint, qui justifie, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'État, en avoir assumé la charge effective et permanente.

QUELLES SONT LES CONDITIONS À REMPLIR ?

avoir élevé au moins 3 enfants pendant au moins 9 ans

- ◆ avant l'âge de 16 ans

ou

- ◆ avant l'âge auquel ils ont cessé d'être à charge au sens des articles L.512.3, R 512.2 et R 512.3 du code de la sécurité sociale (18 ou 20 ans)

(à l'exception des enfants décédés par faits de guerre)

Remarques :

- Dans le cas de tutelle, de curatelle, d'adoption ou de délégation de l'autorité parentale, la condition des 9 ans peut être parfaite par la période antérieure au jugement si la preuve est apportée que l'enfant était déjà à charge et au foyer.
- Les enfants nés après la radiation des cadres peuvent ouvrir droit à cette majoration dès que les conditions exigées sont remplies.



Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite

Bureau des Pensions

Fiche thématique

FONCTIONNAIRES

Mise à jour : 28/10/2011

CONSÉQUENCES POUR LE CALCUL DE LA PENSION ?

La majoration pour enfants est un accessoire de pension.

Son taux est fixé :

- ◆ **à 10 % du montant de la pension du fonctionnaire au titre des trois premiers enfants**
- ◆ **à 5 % supplémentaire par enfant à partir du 4^{ème}**

Si la pension est élevée au montant minimum garanti (**L. 17**), le taux de la majoration pour enfants s'applique à ce montant.

La majoration ne peut être accordée avant le 16^{ème} anniversaire du 3^{ème} enfant, puis avant les 16 ans de chacun des enfants suivants.

Cette majoration est attribuée :

- ◆ à la date de liquidation de la pension si les conditions précitées sont remplies ;
- ◆ après la date de liquidation de la pension et à la date à laquelle ces conditions sont remplies, à la demande expresse du fonctionnaire, dans le cas où la durée d'éducation fixée à 9 ans n'était pas remplie à la date de la radiation des cadres.

Cumul :

- ◆ Le total de la pension, de la majoration pour enfants et éventuellement de la rente viagère d'invalidité ne peut dépasser le montant du traitement.
- ◆ La majoration pour enfants est cumulable avec les allocations familiales.
- ◆ Cet avantage de pension à caractère familial n'est pas imposable au titre de l'impôt sur le revenu

Réversibilité :

En cas de décès du fonctionnaire, le conjoint survivant et/ou le conjoint divorcé peuvent bénéficier de la majoration.

En revanche, elle ne peut être reversée aux enfants.

- ◆ Le fonctionnaire doit avoir ou avoir eu lui-même un droit réel ou potentiel à cet avantage.
- ◆ Le conjoint doit lui-même remplir la condition de prise en charge du ou des enfants pendant 9 ans.
- ◆ Si à son décès, la fonctionnaire n'a pu élever les enfants pendant les 9 années exigées, le conjoint pourra les parfaire.